

Québec, le 28 novembre 2011.

**MODIFICATION**

Canadian Royalties Inc.  
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 410  
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Modification de certificat d'autorisation  
Projet d'augmentation de la capacité temporaire d'hébergement  
à Expo et Baie Déception

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- Capacité d'accueil des travailleurs au site Expo et à Baie Déception.

À la suite de votre demande datée du 21 janvier 2011 et reçue le 27 janvier 2011, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK), j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- augmentation temporaire de la capacité d'accueil actuellement autorisée au certificat d'environ 360 et 15 travailleurs respectivement au site Expo et à Baie Déception et qui pendant la période de construction du projet minier passera respectivement à 484 et 134 travailleurs.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc. à M<sup>me</sup> Diane Jean, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 janvier 2011, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour la capacité d'accueil des camps de travailleurs, 1 page, transmettant le document *Addenda no 5 – Augmentation temporaire de la capacité d'accueil des camps de travailleurs*, janvier 2011, 29 pages;

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

- Lettre de M<sup>me</sup> Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc. à M. Jean François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 juillet 2011, transmettant des réponses aux questions de la CQEK, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur pour information, dans les 6 mois suivant la présente modification de certificat d'autorisation, les modalités du programme de démantèlement et de restauration du site du campement de Baie Déception. Le promoteur devra décrire comment celui-ci s'intègre à son programme de restauration du projet minier en précisant, entre autres, les échéanciers de celui-ci.

### Condition 2 :

Le promoteur devra tenir compte des impacts sociaux liés à l'augmentation du nombre de travailleurs au site de Baie Déception et adaptera, en ce sens, les chapitres 32 et 33 de la dernière version de son programme de suivi environnemental déposée à l'Administrateur le 29 avril 2011 qu'il transmettra dans les 6 mois suivant la présente modification de certificat d'autorisation.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean